



## **Convention d'application de la charte du Parc national des Pyrénées**

**Entre la commune de Cette-Eygun et l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées**

○ **Considérant :**

- le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,
- la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
- le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- la délibération de conseil municipal de la commune de Cette-Eygun en date du 01 juin 2013 portant sur l'adhésion de la dite commune à la charte du Parc national des Pyrénées,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire,

o Entre les soussignés :

- la commune de Cette-Eygun sise mairie de Cette-Eygun - 64440, représentée par son Maire, Monsieur Jean Gastou,

et

- le Parc national des Pyrénées, établissement public national à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur André BERDOU et par son directeur, Monsieur Gilles PERRON, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées.

Les parties conviennent de ce qui suit :

### ***Article 1 - Objectifs de la présente convention d'application***

La présente convention d'application est l'outil qui permet de décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte du territoire et le partenariat de l'établissement public du Parc national des Pyrénées avec les collectivités. Elle définit les actions ou projets permettant la mise en œuvre locale de la charte.

D'une manière générale, la présente convention a pour objectifs :

- de favoriser la mise en œuvre de la charte,
- de favoriser un dialogue régulier entre les signataires,
- de créer et définir un mode de partenariat, une habitude de travail en commun,
- d'identifier les projets prioritaires de la collectivité répondant aux objectifs de la charte,
- d'identifier les actions de l'établissement public du parc national projetées sur le territoire de la collectivité concernée.

Pour les collectivités, les objectifs de cette convention sont :

- de valoriser les projets de la collectivité qui contribuent à la mise en œuvre de la charte en les inscrivant dans un projet global,
- de mobiliser des moyens de l'établissement pour favoriser la mise en œuvre de ces projets,
- de concrétiser son appartenance à un projet collectif et bénéficier des effets de leviers (*fonds, image, réseau d'élus, ...*),
- de mobiliser des partenaires techniques et financiers du parc national.

Pour l'établissement public du parc national, les objectifs visés par cette convention d'application sont les suivants :

- être à l'écoute du territoire et devenir son partenaire au quotidien,
- rendre concrète la charte à l'échelle de la collectivité et faire partager les objectifs et les orientations définis dans la charte,
- rendre l'action de l'établissement public plus lisible pour favoriser la médiation entre l'établissement et le territoire,

- favoriser l'émergence de nouveaux projets répondant aux objectifs et orientations prioritaires de la charte,
- évaluer la mise en œuvre de la charte.

La présente convention a pour objet de préciser les thèmes de partenariats sur lesquelles l'établissement public du Parc national des Pyrénées et la commune de Cette-Eygun souhaitent collaborer.

Sur la durée de la convention, la commune Cette-Eygun et le Parc national des Pyrénées conviennent de mener ensemble prioritairement les actions suivantes :

- Accompagner techniquement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Accompagner techniquement, en partenariat avec le CAUE, la sécurisation de la traversée du village et son embellissement ;
- Accompagner techniquement la requalification de l'abri de traite d'Arnousse, en partenariat avec EDF, le CAUE, le centre ovin et le Pact Béarn & Bigorre ;
- Accompagner techniquement le réaménagement et la requalification paysagère du site pastoral de Peyranère, en partenariat avec le centre ovin, le Pact Béarn & Bigorre, le CAUE, l'Association de Prévention Spécialisée de l'Agglomération Paloise (APSAP) et la Maison de la Montagne, notamment sur :
  - Le réaménagement des bâtiments pastoraux ;
  - L'animation et le suivi de la mesure agro-environnementale territorialisée ;
  - L'élimination des essences forestières non autochtones, en partenariat avec l'Office national des Forêts ;
  - La restauration et la valorisation d'un bâtiment patrimonial.

## ***Article 2 - Moyens d'application de la présente convention d'application***

### **a) Fonctionnement :**

Chaque année une réunion annuelle sera organisée entre la commune de Cette-Eygun et l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

L'établissement public du Parc national des Pyrénées fera annuellement un bilan à la commune des actions qui ont été réalisées sur son territoire en dehors de la convention d'application (*suivis naturalistes, actions d'éducation à l'environnement, soutien à des associations, etc...*).

Cette rencontre permettra également de définir le programme prévisionnel d'action pour l'année suivante.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée de la convention.

**b) Suivi technique de la présente convention :**

Madame Audrey BUTTIFANT, chargée de mission charte du territoire au sein de l'établissement, sous la responsabilité de son directeur, assure le suivi technique de la présente convention.

Le Maire ou son représentant et la chargée de mission charte du parc national veillent à l'échange régulier d'information sur les différents projets. Ils s'assurent de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire communal.

**c) Valorisation du partenariat :**

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication. Afin que les habitants et les visiteurs soient informés de l'adhésion de la commune au parc national, l'établissement public fournira, gratuitement, la signalétique routière afin que la collectivité puisse l'installer aux entrées de bourg.

**d) Partenariats financiers dans le cadre de la mise en œuvre des actions de la charte :**

L'Etat, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et le Parc national des Pyrénées se sont engagés dans une politique de soutien financier pour le développement patrimonial en aire d'adhésion et dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Les actions prévues à la présente convention, qui seraient éligibles à ce dispositif d'accompagnement financier ou à tout autre dispositif qui le remplacera, pourront être proposées aux programmations conformément à leurs règles.

L'établissement public du Parc national des Pyrénées s'engage à informer la commune des possibilités de mobilisation de ces crédits d'interventions et à l'accompagner dans l'instruction des dossiers.

***Article 3 - Date d'effet et durée de validité de la présente convention d'application cadre***

La présente convention d'application prend effet le 31 juillet 2014 et prendra fin au 31 décembre 2017 (*date de fin du premier plan d'actions quadriennal de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées*).

Plusieurs conventions d'application de la charte sont envisagées pour la période 2013 – 2028.

***Article 4 – Modifications de la présente convention d'application cadre***

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La durée de la présente ne peut faire l'objet d'un avenant.

### ***Article 5 – Résiliation de la présente convention d'application cadre***

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

La résiliation de la présente est sans effet sur le statut de la commune au regard de son adhésion à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

### ***Article 6 – Publication de la présente convention d'application***

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

### ***Article 7 – Règlement des litiges de la présente convention d'application***

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement des procédures de conciliation.

Fait en cinq exemplaires originaux.

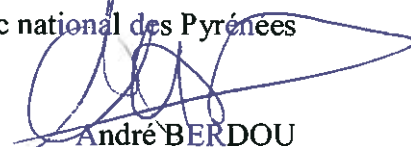
A Cette-Eygun, le 15 juillet 2014

Le Maire de la commune de Cette-Eygun

  
GASTOU

A Tarbes, le 24 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration du  
Parc national des Pyrénées

  
André BERDOU

A Tarbes, le 31 juillet 2014

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Gilles PERRON